

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Procédure de mise en œuvre de la garantie

Conséquence du non respect par l'assureur

1^{ère} A2, 9 janvier 2007 – RG 06.563

Il se déduit des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 5, du Code des assurances, que le silence gardé par l'assureur entraîne pour celui-ci, à l'expiration du délai et après la notification de l'assuré, l'obligation de garantir le coût total de la remise en l'état de l'immeuble, sans que celui-ci puisse se prévaloir des limitations conventionnelles de garantie.

Conséquences du non respect par l'assuré

1^{ère} A02, 24 octobre 2006 - RG : 04.12321

La seule circonstance que l'assureur dommages-ouvrage ait eu connaissance d'un désordre au cours d'une expertise judiciaire qui lui était opposable ne permet pas à la copropriété de s'affranchir des prescriptions des articles L.242-1 et A.243-1 du Code des assurances, dont il résulte que la garantie de l'assureur dommages-ouvrage ne peut être mise en œuvre que par une déclaration de sinistre faite soit par écrit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sorte que l'assureur ne doit sa garantie qu'à raison des désordres dûment déclarés et ne saurait être tenu de ceux dont la déclaration a été omise et qui ont une origine distincte des premiers.

Périmètre de la garantie

Exclusion du préjudice résultant de l'inexécution d'ouvrages ou d'éléments d'équipement par le constructeur défaillant

1^{ère} A2, 19 décembre 2006 - RG 05/4395

N'a pas vocation à être financée par l'assurance dommages-ouvrage prévue à l'article L.242-1 du Code des assurances la réalisation d'ouvrages ou

d'éléments d'équipement qui, indépendamment de tout sinistre de nature décennale, n'ont pas été exécutés ou terminés par le constructeur défaillant, l'assurance obligatoire ayant pour seul objet de réparer les conséquences d'un tel sinistre à raison des ouvrages ou éléments d'équipement déjà exécutés, ou de ce qui a été causé par l'absence de réalisation de certains ouvrages ou éléments d'équipement.

Garantie des préjudices immatériels

CA Montpellier 1^{ère} B, 20 février 2012 – RG 11/06169

Même lorsque la garantie facultative des dommages immatériels n'a pas été souscrite, l'assureur dommages ouvrage demeure responsable, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, de ceux qui ont été directement causés par son manquement fautif à son obligation contractuelle de préfinancer les travaux de reprise.

En l'espèce, si la MAF n'avait pas refusé sans motif légitime de préfinancer les travaux indispensables pour pouvoir donner les logements à bail, le maître de l'ouvrage aurait pu les faire exécuter rapidement et n'aurait subi ni pertes de loyers ni frais bancaires, ce qui permet de caractériser ce lien de causalité.

Obligation de préfinancer des travaux de nature à mettre fin aux désordres

1^{ère} A2, 9 janvier 2007 – RG 06.563

L'assureur dommages-ouvrage ne peut opposer au maître de l'ouvrage, en cas de réapparition des mêmes désordres après reprise, ni l'autorité de chose jugée attachée à la décision ayant fait application à son encontre de ladite sanction pour le financement des premiers travaux de reprise, ni se prévaloir de son absence de responsabilité dans l'inefficacité desdits travaux, dès lors que l'assurance vise à obtenir le préfinancement des travaux de nature à mettre fin aux désordres.

Travaux de réhabilitation - dommages affectant des parties anciennes

CA Montpellier 1^{ère} B, 20 février 2012 – RG 11/06169

L'assureur dommages ouvrage ne peut faire valoir pour dénier sa garantie que les dommages ont affecté des parties anciennes déjà fortement dégradées et non encore rénovées et sont sans relation avec les travaux nouveaux couverts par l'assurance alors que, d'une part le chantier, en ce qu'il avait pour objet une réhabilitation lourde avec reprise des fondations, comportait nécessairement la prise en compte du risque spécifique lié à la fragilité de l'existant; d'autre part et surtout le rapport d'expertise révèle que c'est l'exécution défectueuse des travaux de réhabilitation de l'immeuble qui a entraîné l'affaissement de la partie ancienne et qu'il existe donc un lien de causalité direct et évident entre ces travaux réalisés en complète méconnaissance des règles de l'art et le désordre majeur qui s'est produit sur l'ouvrage existant.

Preuve des limites de la garantie souscrite par l'assuré

1^{ère} A02, 7 mars 2006 - RG : 03/1219

Il appartient à l'assureur, dans ses rapports avec le tiers victime de démontrer les limites de la garantie souscrite par son assuré. Ne satisfait pas à ces exigences l'assureur qui prétend que son assuré n'a pas souscrit de garantie facultative des dommages immatériels, clause pourtant fréquente en la matière, en s'abstenant de produire les conditions générales de la police d'assurance, et ce alors qu'il est le seul à pouvoir produire cette pièce.

1^{ère} D, 8 mars 2006 - RG : 05/3099

Il appartient à l'assureur de démontrer qu'il a correctement informé son client à propos des limites relatives à la garantie souscrite. Ne satisfait pas à ces exigences probatoires l'assureur qui ne produit pas l'original en sa possession, ni ne fait sommation à l'assurée de produire le sien, étant donné que sont insuffisants à démontrer l'exécution de l'information la photocopie du formulaire signé par l'assuré qui n'est pas physiquement rattachée aux conditions générales censées être au verso et apparaissant sur une photocopie distincte, l'exemplaire type vierge où le formulaire et les conditions générales sont bien physiquement rattachés mais qui n'est pas signé par l'assuré ou encore l'attestation d'un agent selon laquelle l'assuré aurait bien été informé verbalement.

1^{ère} ch., sec. A02, 15 novembre 2005, RG 04/2043

1S'il appartient à l'assuré de justifier du contenu de la garantie invoquée, c'est en revanche à l'assureur qui a délivré une attestation d'assurance de rapporter la preuve, dans ses rapports avec le tiers victime, des limites et de l'étendue de la garantie souscrite par son assuré. 1En considérant que c'était à la victime du dommage, qui est un tiers au contrat, de réclamer la production de ces pièces et en permettant ainsi à l'assureur de tirer profit de sa propre carence dans l'administration de la preuve qui lui incombe, le premier juge n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations.

Preuve de la souscription du contrat d'assurance

Production d'une attestation d'assurance

1^{ère} ch., sec. A01, 8 mars 2005 - RG 04/00740

La production de l'attestation d'assurance établie par un mandataire de la compagnie suffit à établir l'existence de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire, le fait que le contrat soit "en cours d'établissement" n'excluant pas que l'accord sur la garantie clairement définie dans cette attestation soit conclu entre assureur et assuré et alors qu'une partie au moins de la prime avait été versée. Il revient à la compagnie de justifier de la suspension de la garantie.

Subrogation et action récursoire

1^{ère} A02, 19 mai 2006 - RG :04/5355

Les assureurs dommages-ouvrage de l'acquéreur d'un immeuble sont fondés à exercer leur action récursoire à l'encontre des constructeurs responsables de plein droit des dommages en application des articles 1792 et suivants du Code civil. A cet égard, le constructeur non réalisateur qui a vendu l'immeuble est responsable de plein droit des désordres décennaux à l'égard de l'acquéreur, et il n'est pas fondé à exciper de sa qualité d'assuré dommages-ouvrage pour s'en exonérer.

1^{ère} A1, 21 novembre 2006 - RG 05.3466

Si, par le jeu de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur dommages ouvrage est subrogé dans les droits de l'assuré, cette subrogation est conditionnée par le paiement par l'assureur d'une obligation, c'est à dire d'une garantie légalement souscrite dans les limites de laquelle s'exerce son recours. Cette obligation ne correspondant pas nécessairement à l'étendue du dommage, il appartient à l'assureur dommages ouvrage de démontrer que l'indemnité a bénéficié au maître de l'ouvrage assuré ou au propriétaire victime du dommage, et que l'indemnité correspond au préjudice subi par le propriétaire de l'immeuble.

1^{ère} A2, 15 mai 2007 RG 05.5535

Le subrogé ne pouvant détenir davantage de droit que le subrogeant, la subrogation intervenue du fait du paiement ne saurait faire revivre une action éteinte antérieurement et l'acquisition d'une prescription biennale est opposable au subrogé.

Défaut de subrogation - régularisation - effet sur la prescription

1^{ère} A02, 15 novembre 2005, RG 04/2583

Si la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt agir en raison de l'absence de qualité de subrogé de l'assureur lors de la délivrance de l'assignation au fond peut être régularisée par un paiement de l'indemnité due à l'assuré avant la clôture des débats, cette régularisation, qui concerne l'instance au fond, ne s'étend pas aux instances en référé qui l'ont précédée et qui se sont achevées le jour de l'ordonnance de référé a été rendue.

L'action en référé n'a pu avoir d'effet interruptif du délai décennal puisque l'assureur dommages ouvrage qui n'était pas subrogé dans les droits de l'assuré n'avait pas, à cette époque, de créance menacée par la prescription, seule une assignation au fond délivrée aux parties présentes à cette instance permettant à l'assureur dommages ouvrage de préserver ses intérêts et d'interrompre la prescription.

Recevabilité de l'action subrogatoire - quittance subrogative antérieure à la vente du bien sinistré

1ère D, 24 septembre 2013 - RG 12/08332

Est recevable l'action de l'assureur dommages contre le responsable du sinistre dès lors qu'il justifie d'une quittance subrogative de son assuré antérieure à la revente du bien sinistré qui a indemnisé l'assuré avant que celui-ci ne revende le bien sinistré.

Le responsable n'est pas fondé à se prévaloir des mentions de l'acte de vente relatives à l'indemnisation en cours et à remettre en cause cette quittance subrogative alors que faute d'y avoir été partie, cet acte lui est inopposable.

ASSURANCE EFFONDREMENT AVANT RECEPTION

Action d'un tiers lésé contre l'assureur - conditions de recevabilité

CA Montpellier 1^{ère} B, 20 février 2012 – RG 11/06169

La garantie effondrement des ouvrages avant réception, qui est facultative, s'analyse en une assurance de chose dont l'entrepreneur assuré peut seul bénéficier à l'exclusion du tiers lésé, ce qui fait obstacle à une action directe du propriétaire contre l'assureur sur le fondement de l'article L 124-3 du Code des Assurances, ainsi qu'au recours en garantie d'un tiers.

Il n'en est autrement que si cette garantie a été souscrite, non seulement au bénéfice de l'entreprise elle-même mais également pour le compte du maître de l'ouvrage ou de qui il appartiendra. Elle change alors de nature et s'analyse en une assurance de responsabilité autorisant l'action d'un tiers.

ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Action du syndicat des copropriétaires

1^{ère} A02, 6 avril 2006, RG 04/6132,

Des malfaçons quant à la sécurité et l'étanchéité des parties communes ayant été constatées sur un immeuble, en l'absence de souscription de la

garantie facultative des préjudices immatériels, les copropriétaires et le syndicat de copropriété sont mal fondés à agir en responsabilité contre l'assureur dommages ouvrage sur le fondement des dispositions de l'art. 1382 du code civil, faisant valoir que leur préjudice de jouissance résultant des infiltrations a pour cause le non respect par la compagnie d'assurance de son obligation de constructeur ; le défaut de mise en œuvre par l'assureur dommages ouvrage de son obligation de préfinancement ne peut être retenu.

Clause d'exclusion de garantie

1^{ère} A2, 25 mars 2008 - RG : 06/7692

La clause de la police d'assurance en vertu de laquelle sont exclus de la garantie " *les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par l'assuré ainsi que les frais nécessités par la dépose et la repose, la remise en état, la rectification, la reconstruction, le remplacement ou le remboursement desdits ouvrages ou travaux*" ne méconnaît pas les disposition de l'article L.113-1 du Code des assurances, dès lors qu'elle est formulée d'une manière claire, qu'elle est formellement limitée aux seuls dommages ou travaux exécutés par l'assuré lui-même, la garantie étant destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers par lesdits travaux ou ouvrages, et que même après leur achèvement, des ouvrages de plomberie et de chauffage défectueux sont susceptibles d'entraîner des atteintes aux personnes ou aux biens, telles que dégâts des eaux ou accidents domestiques, sans que cela puisse être considéré comme une hypothèse d'école.

Clause de déchéance de garantie

1^{ère} A02, 12 septembre 2006, RG : 05/2311

Si la clause d'une police d'assurance responsabilité décennale prévoyant la déchéance de la garantie en cas d'« inobservation inexcusable des règles de l'art » n'est pas contraire à l'article L 113.1 du 1Code des Assurances dans la mesure où elle ne fait que reproduire les termes de la clause-type libellée dans l'annexe I de l'article A 243-1, cette notion doit cependant être interprétée de façon restrictive, sauf à vider l'assurance obligatoire d'une grande partie de sa substance. Ainsi, présente un caractère inexcusable le

choix, en connaissance de cause, d'un mode constructif absurde, défiant le simple bon sens.

En l'espèce, une inobservation des règles de l'art caractérisée par un « non respect des règles de calcul et de conception », à l'origine de l'effondrement d'un mur de soutènement, n'est pas de nature à pouvoir être considérée comme inexcusable, d'autant que le déclenchement du phénomène a été favorisé et accentué par des pluies exceptionnelles.

Dommmages résultant d'une cause étrangère

Erreur de diagnostic de l'expert judiciaire (non)

1ère A1, 3 septembre 2015, RG 13/05598

L'assureur qui a déjà indemnisé l'assuré au titre de la fuite d'eau affectant une piscine ne peut, pour refuser la prise en charge de nouveaux désordres, invoquer les dispositions de l'article A 243-1 du code des assurances prévoyant que " la garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant d'une cause étrangère " au motif que ce nouveau dommage résulte de l'erreur de l'expert judiciaire qui se serait trompé sur l'emplacement de la fuite.

En effet par le mot "dommage" il faut entendre le dommage et par suite le préjudice subi par le maître de l'ouvrage et non pas le dommage ou le préjudice subi par la compagnie d'assurance en raison de l'erreur de diagnostic de l'expert judiciaire.

En aucun cas cette erreur ne peut constituer une cause étrangère affectant l'origine du dommage et excluant sa prise en charge par la compagnie d'assurance.

Ainsi, dès lors que l'actuel dommage trouve sa cause et son origine dans les faits invoqués dès l'origine de ses réclamations au constructeur et à son assureur, le maître de l'ouvrage ne peut être déclaré responsable de l'erreur de diagnostic de l'expert judiciaire et est habile à leur demander l'entière indemnisation de ce préjudice.

Garantie facultative des préjudices immatériels

1ère chambre A, 25 octobre 2012 - RG 10.9000

Dès lors qu'a été souscrite la garantie non obligatoire des préjudices immatériels résultant d'un désordre de construction, elle ne cesse pas avec la résiliation du contrat et s'applique à tout fait générateur engageant la responsabilité de l'assuré survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Une clause dite « base réclamation » tendant à réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est illicite et non écrite.

La réclamation des préjudices immatériels formée après résiliation de la police d'assurance ne constitue pas un nouveau sinistre puisqu'elle concerne le préjudice résultant de la nécessité de fermer l'usine pendant l'exécution des travaux de réparation constitutifs du préjudice matériel relatif au seul sinistre survenu pendant la période d'assurance.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN

Limite de la garantie de l'assureur en présence d'une clause excluant une responsabilité solidaire ou in solidum de l'assuré avec d'autres intervenants

1ère chambre A, 10 novembre 2016, RG 13/09115

L'assureur de l'architecte, qui ne doit sa garantie aux maîtres de l'ouvrage qu'au titre de la dette de responsabilité de son assuré, ne peut être tenu d'assumer les conséquences financières d'une responsabilité solidaire ou in solidum que son assuré ne s'est pas engagé à assumer envers ses co-contractants.

Exclusions de garantie

1ère A02, 13 mai 2008 - RG : 07/25,

Les désordres, consistant dans l'écaillage de la peinture, le faïençage et l'enduit de façade, relèvent de la responsabilité civile de droit commun, dès lors que l'expert n'indique pas qu'ils sont de nature à provoquer des

infiltrations et qu'il n'est pas établi qu'ils relèvent de la garantie légale.

La garantie de l'assureur « responsabilité civile » est due, dès lors que les conditions particulières stipulent que cette garantie couvre « *les dommages matériels et immatériels consécutifs* » et ne prévoit aucune exclusion concernant notamment les désordres affectant les ouvrages eux-mêmes et qu'il appartient à l'assureur, dans ses rapports avec le tiers victime, de démontrer l'exclusion de garantie, laquelle ne saurait résulter de la simple évocation par les conditions particulières de « conditions générales » sans précision d'une stipulation déterminée ou déterminable.

PRESCRIPTION BIENNALE

Point de départ

1ère A2, 9 octobre 2007, RG 06.0873

Lorsque deux personnes sont tenues de créances réciproques, la seule circonstance qu'un assureur puisse éventuellement garantir l'une d'entre elles ne fait pas obstacle à l'extinction des créances par le jeu de la compensation telle qu'énoncée à l'article 1289 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le point de départ du délai de prescription biennal énoncé par l'article L.114-1 du Code des assurances se situe au jour de la demande du tiers, qui doit être fixée, lorsque ce recours s'exerce par voie de demande reconventionnelle et en l'absence de conclusion signifiée par voie du palais en raison de l'oralité de la procédure, au plus tard au jour où l'assuré vise cette demande reconventionnelle dans ses propres conclusions.

Interruption par reconnaissance du droit de l'assuré

1ère A1 juin 2013, 27 juin 2013- RG 2011.4943

Il résulte de l'article L 114-2 du Code des assurances que la reconnaissance même partielle par l'assureur du droit de l'assuré entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de la prescription biennale qui ne peut se fractionner.

Ainsi, la notification à l'assuré par l'assureur dommages ouvrage, après

rapport d'expertise complémentaire, de faire droit partiellement à sa réclamation en augmentant le quantum de l'indemnité allouée au titre d'un désordre interrompt le délai biennal pour la totalité de sa créance.

A rapprocher : Civ.2, 16 novembre 2006